CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act

Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques

SOR/2023-29

DORS/2023-29

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act

Interpretation

1 Definition of Act

Criteria

2 Offences listed in item 7 of schedule

3 Offences listed in item 8 of schedule

4 Offences listed in items 9 to 13 of schedule

5 Offence listed in item 14 of schedule

6 Offence listed in item 14 of schedule

7 Offence listed in item 15 of schedule

8 Offence listed in item 15 of schedule

9 Offence listed in item 17 of schedule

10 Offence listed in item 17 of schedule

11 Offence listed in item 17 of schedule

12 Offence listed in item 18 of schedule

Coming into Force

13 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques

Définition

1 Définition de Loi

Critères

2 Infractions mentionnées à l'article 7 de l'annexe

3 Infractions mentionnées à l'article 8 de l'annexe

4 Infractions mentionnées aux articles 9 à 13 de l'annexe

5 Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe

6 Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe

7 Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe

8 Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe

9 Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

10 Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

11 Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

12 Infraction mentionnée à l'article 18 de l'annexe

Entrée en vigueur

13 Enregistrement

Registration
SOR/2023-29 February 17, 2023

EXPUNGEMENT OF HISTORICALLY UNJUST CONVICTIONS ACT

Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act

P.C. 2023-170 February 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 24 of the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*[a], makes the annexed *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.

[a] S.C. 2018, c. 11

Enregistrement
DORS/2023-29 Le 17 février 2023

LOI SUR LA RADIATION DE CONDAMNATIONS CONSTITUANT DES INJUSTICES HISTORIQUES

Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques

C.P. 2023-170 Le 16 février 2023

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*, ci-après.

[a] L.C. 2018, ch. 11

Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act

Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques

Interpretation

Definition of *Act*

1 In this Order, ***Act*** means the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.

Criteria

Offences listed in item 7 of schedule

2 An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in item 7 of the schedule to the Act must include evidence that the following criteria are satisfied:

(a) the conviction related to the convicted person's association with a bawdy-house kept for the practice of acts of indecency and not for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and

(b) the person who was convicted did not exchange money for the provision or receipt of sexual services in that bawdy-house.

Offences listed in item 8 of schedule

3 An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in item 8 of the schedule to the Act must include evidence that the conviction was related to a bawdy-house kept for the practice of acts of indecency and not for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in.

Offences listed in items 9 to 13 of schedule

4 An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in items 9 to 13 of the schedule to the Act must include evidence that the following criteria are satisfied:

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent décret, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*.

Critères

Infractions mentionnées à l'article 7 de l'annexe

2 Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées à l'article 7 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

a) la condamnation était liée à l'association de la personne condamnée avec une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins;

b) la personne condamnée n'avait pas échangé d'argent pour la prestation ou l'obtention de services sexuels dans cette maison de débauche.

Infractions mentionnées à l'article 8 de l'annexe

3 Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées à l'article 8 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la condamnation était liée à une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins.

Infractions mentionnées aux articles 9 à 13 de l'annexe

4 Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées aux articles 9 à 13 de l'annexe de

(a) the activity for which the person was convicted took place in a bawdy-house in which acts of indecency are practiced and not a place kept for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and

(b) the person who was convicted did not exchange money for the provision or receipt of sexual services in that bawdy-house.

a) l'activité pour laquelle la personne a été condamnée avait eu lieu dans une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins;

b) la personne condamnée n'avait pas échangé d'argent pour la prestation ou l'obtention de services sexuels dans cette maison de débauche.

Offence listed in item 14 of schedule

5 In the case of a person who has been convicted of the offence of procuring a woman or female person's miscarriage that is listed in item 14 of the schedule to the Act, if the convicted person used or assisted in the use of the means to procure a miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the following criteria are satisfied:

(a) the convicted person at the time of the offence was a medical doctor, nurse or midwife; and

(b) the convicted person acted with the consent of the woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe

5 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction consistant à procurer l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 14 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a employé quelque moyen pour procurer un avortement ou a aidé dans l'emploi d'un tel moyen, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

a) la personne condamnée était un médecin, un infirmier ou une sage-femme au moment de l'infraction;

b) la personne condamnée avait agi avec le consentement de la femme ou de la personne de sexe féminin.

Offence listed in item 14 of schedule

6 In the case of a person who has been convicted of the offence of procuring a woman or female person's miscarriage that is listed in item 14 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted the woman or female person access the means to procure a miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person acted at the request of the woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe

6 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction consistant à procurer l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 14 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin à accéder à quelque moyen pour se procurer un avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin.

Offence listed in item 15 of schedule

7 In the case of a person who has been convicted of the offence of a pregnant woman or female person procuring her own miscarriage that is listed in item 15 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted in accessing the means to carry out the miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person acted at the request of the pregnant woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe

7 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction commise par une femme ou une personne de sexe féminin enceinte consistant à procurer son propre avortement mentionnée à l'article 15 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin enceinte à accéder à quelque moyen pour procurer son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve

démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin enceinte.

Offence listed in item 15 of schedule

8 In the case of a person who has been convicted of the offence of a pregnant woman or female person procuring her own miscarriage that is listed in item 15 of the schedule to the Act, if the convicted person used the means with the intention of procuring her own miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person was the pregnant woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe

8 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction commise par une femme ou une personne de sexe féminin enceinte consistant à procurer son propre avortement mentionnée à l'article 15 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a employé quelque moyen avec l'intention de procurer son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée était la femme ou la personne de sexe féminin enceinte.

Offence listed in item 17 of schedule

9 In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, instrument or thing for the purpose of procuring a miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person was acting in the capacity of a medical doctor, nurse or midwife, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the following criteria are satisfied:

(a) the convicted person was at the time of the offence a medical doctor, nurse or midwife; and

(b) the convicted person acted with the consent of the woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

9 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée agissait à titre de médecin, d'infirmier ou de sage-femme, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

a) la personne condamnée était un médecin, un infirmier ou une sage-femme au moment de l'infraction;

b) la personne condamnée avait agi avec le consentement de la femme ou de la personne de sexe féminin.

Offence listed in item 17 of schedule

10 In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, instrument or thing for the purpose of procuring a miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted the woman or female person procure the drug or other noxious thing, instrument or thing knowing that it was intended to be used to procure a miscarriage, the application for an expungement order for a conviction in respect of must include evidence that the convicted person acted at the request of the woman or female person.

Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

10 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin à se procurer une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils étaient destinés à être utilisés pour obtenir un avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin.

Offence listed in item 17 of schedule

11 In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, an instrument or thing for the purpose of

Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe

11 Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour

procuring the miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person procured the drug or other noxious thing, the instrument or thing knowing that it was intended to be used to procure her own miscarriage, the application for an expungement order must include evidence that the convicted person was the woman or female person .

obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée s'est procurée une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils étaient destinés à être utilisés pour obtenir son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée était la femme ou la personne de sexe féminin.

Offence listed in item 18 of schedule

12 An application for an expungement order for a conviction in respect of an offence that is listed in item 18 of the schedule to the Act must include evidence that any of the criteria set out in sections 2 to 11 that apply to the offence are satisfied.

Infraction mentionnée à l'article 18 de l'annexe

12 Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à une infraction mentionnée à l'article 18 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères applicables énumérés aux articles 2 à 11 sont remplis.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.